



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service Expertise Territoriale,  
Risques et Sécurité  
Unité « Sécurité Routière et  
Déplacements »

N° 2018-06

**A R R E T E N° 2018-06**  
**ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2017-14 du 8/06/2017**  
**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes »**  
**du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels**  
**sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales**  
**et des prescriptions associées**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;

- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest du 12 avril 2017 et du 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Manche du 10 mai 2017 et du 17 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de Ports Normands Associés du 8 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de SNCF Réseau formulé par mail le 26 mars 2018, et les prescriptions générales SNCF RESEAU Franchissement des ouvrages d'art du réseau ferré national du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Barfleur du 9 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Benoistville du 26 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Brécey du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Carentan-les-Marais du 29 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du 30 mars 2017 et du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Ducey-les-Chéris du 18 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Flamanville du 22 août 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Granville du 13 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de La Haye du 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Le Teilleul du 11 octobre\_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Les Pieux du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Montebourg du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Mortain Bocage du 31 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Périers du 29 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Pont-Farcy du 15 janvier 2017
- Vu l'avis de la ville de Quettehou du 26 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Sartilly du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Sourdeval du 5 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Gilles du 5 octobre\_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-James du 11 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Lô du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Martin-le-Gréard du 6 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Sauveur-Lendelin du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Vaast-la-Hougue du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Valognes du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Virandeville du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

**Considérant** la nécessité de compléter les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « 94 tonnes » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes » :**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes » :**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 120 tonnes » et des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » :**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 94 tonnes » et « 120 tonnes » et des voies des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés :**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente », pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;

Pour les trois réseaux susnommés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6.1, 6.2, 6.3 et 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle permanente" relative à tout ou partie de ces réseaux routiers "TE120", "TE94" ou "TE72".

Les permissionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

#### **Article 5 : Règles de circulation :**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 6.3 et 7

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard 3 jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

#### **Article 6 : Responsabilités :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public

#### **Article 7 : Mise à jour :**

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

#### **Article 8 : Dématérialisation :**


Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM de la Manche, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8/06/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 28 MARS 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
\_\_\_\_\_  
Fabrice ROSAY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte en couleur des réseaux « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge  
Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin
- Annexe 2** Tableau des prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
- Annexe 3** Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes »
- Annexe 4** Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes »
- Annexe 5** Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes »
- Annexe 6.1** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
- Annexe 6.2** Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche
- Annexe 6.3** Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

### Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-Deplacements/Les-transports-exceptionnels>
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.
5. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux passages à niveau en se reportant à l'annexe 7.